

## REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

### PRÉAMBULE

Tel que le rappelle le Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) participe à une relation de proximité avec les personnes en difficulté. Il anime une « action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Le C.C.A.S., dans le cadre de ses compétences, intervient au profit des habitants de la commune, sous forme de prestations, notamment d'aides sociales facultatives.

Le présent règlement répond à deux objectifs qui ont guidé son élaboration :

1. La proximité : rendre plus proche et plus lisible les prestations du C.C.A.S. ;
2. L'efficacité : améliorer la qualité des interventions et des services du C.C.A.S., y compris en facilitant l'accueil et l'orientation.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., par délibération du 10 septembre 2024 a adopté le règlement d'aides sociales facultatives, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales pour l'octroi de ces aides.

Les aides sociales facultatives sont attribuées sur des critères de ressources et non de statut.

Ce règlement sert à la fois de base juridique aux décisions individuelles, qui pourront être prises en la matière, et de guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse donc :

- aux usagers,
- aux élus,
- au C.C.A.S.,
- ainsi qu'aux partenaires qui sont en relation avec les Moulois en difficulté (services sociaux, établissements, associations, etc.).

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le C.C.A.S. qui lui seraient contraires. Il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou de son représentant.

## **I. PRINCIPE DU RÈGLEMENT**

### **A. Les droits, devoirs et garanties reconnus à l'usager.**

#### **1. Secret professionnel et devoir de réserve des agents publics :**

##### **A. Le secret professionnel<sup>1</sup>**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives ou légales, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

##### **B. La discrétion professionnelle**

La loi dispose que le fonctionnaire est tenu à la discrétion professionnelle :

- La discrétion professionnelle, pour tous les faits, informations ou documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

#### **2. Droit d'accès aux dossiers**

Les lois reconnaissent, à toute personne, le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soit leur forme ou leur support.

Il est important de bien identifier le document souhaité et de formuler par écrit (ou par email) une demande claire et précise au C.C.A.S. qui le détient.

Les modalités de communication sont au choix du demandeur (consultation gratuite sur place, copie papier ou support électronique...). Les frais de copie restent à la charge du demandeur.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est considéré comme une décision implicite de refus de communication.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus de communication ou l'expiration du délai de 1 mois à compter de la demande de communication. La CADA a 2 mois pour rendre une décision.

### **B. Les devoirs**

Tout usager qui vient solliciter une prestation d'aide sociale facultative est tenu au respect des principes suivants :

- Respecter les agents du C.C.A.S.
- Respecter les locaux du C.C.A.S.
- Respecter les horaires de rendez-vous, sauf raison impérieuse,
- Exprimer ses convictions dans les limites du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent.

---

<sup>1</sup> Art. 226.13 du code pénal  
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983  
Loi du 05 mars 2007  
Art. L121-6-2 et L133-5 du code de l'action sociale et des familles  
Lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000

- Respect des décisions des élus du Conseil d'Administration quant à l'attribution des aides

En cas de menaces, violences verbales, d'atteinte à l'intégrité physique des agents ou de dégradation des locaux, un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs ou lui notifiant une sanction. Ce dernier pourra présenter ses observations. Suivant la gravité des faits, le C.C.A.S pourra faire un dépôt de plainte, le cas échéant, notifier un désengagement dans le cadre des prestations proposées, une exclusion temporaire du CCAS peut également être prononcée.

Le retour de l'auteur dans l'enceinte du CCAS est conditionné par la rencontre avec le responsable du service.

## **C. Le C.C.A.S. au service du public**

### **1. Les engagements pris par le C.C.A.S. :**

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Dès réception de la demande, le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social du C.C.A.S. ou par un autre organisme. En ce sens, une cohérence sera recherchée avant tout accompagnement proposé à l'usager.

Le service, sollicité par l'usager, doit tout mettre en place pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits,
- Proposer une évaluation sociale globale à toute personne souhaitant accéder à une aide financière,
- Proposer, le cas échéant, un accompagnement personnalisé au projet de l'usager en fonction de la problématique identifiée. Cet accompagnement peut inclure, sous réserve de l'accord de l'usager, une orientation vers des services adaptés (exemple : CPAM, UAL, etc.).

### **2. L'usager, au cœur des missions du C.C.A.S.**

La prise en charge de l'usager est assurée avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'usager.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service.

Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

### **3. La démarche de bientraitance**

La bientraitance est une démarche active que la Haute Autorité de Santé définit comme « une manière d'être, d'agir et de dire, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins, respectueuse de ses choix et de ses refus ».

En ce sens, l'usager est en droit de refuser l'accompagnement proposé par le C.C.A.S qui pourra alors décider de mettre fin à celui-ci.

#### **D. Les dispositions communes aux prestations**

Le C.C.A.S anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

C'est ainsi que le C.C.A.S de Moulins a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes qui peuvent être accordées aux Moulinois en difficulté de façon ponctuelle et non pérenne.

##### **1. Définition de l'aide sociale facultative**

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du C.C.A.S.

##### **2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative**

➤ Le **caractère alimentaire** : le règlement s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S.

Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général. En effet, il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources.

➤ Le **caractère subjectif** : le règlement rappelle que les prestations s'adressent à une personne placée dans une situation déterminée. Cette situation est étudiée en fonction des critères définis par le C.C.A.S dans le présent règlement. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée.

➤ Le **caractère subsidiaire** : il suppose que le demandeur ait, préalablement et prioritairement, fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide sociale facultative du C.C.A.S intervient après avoir épuisé ces différentes voies.

## **II. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES**

### **A. L'orientation des demandes**

Toute demande peut être soit :

- A l'initiative de la personne, suite à une prise de contact avec le CCAS.
- Sur orientation d'un travailleur social du territoire.
- Sur orientation d'un partenaire du territoire (association, structure d'insertion, services municipaux, services tutelaires, etc.).

### **B. L'instruction des demandes**

Toute demande d'aide sociale facultative doit être instruite par le référent social du foyer fiscal. Celui-ci peut être le travailleur social du CCAS ou un partenaire habilité. Les demandes venant des partenaires se feront sur un imprimé CASU (formulaire unique de la Commission de l'Action Sociale d'Urgence).

## **C. Les conditions d'éligibilité**

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au C.C.A.S. Celles-ci sont applicables pour l'ensemble des aides sociales facultatives.

### **1. Conditions liées à l'état civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et, le cas échéant, celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

### **2. Conditions liées au domicile**

Il faut résider sur la commune de Moulins.

Il convient de noter que :

- les personnes hébergées chez un tiers résidant à Moulins, peuvent prétendre aux aides sociales facultatives, à condition que cet hébergement ait lieu depuis plus de trois mois (hors élection de domicile).
- les personnes prises en charge par des structures sociales (exemple : CHRS, CADA, CPH, abri de nuit, etc.), peuvent prétendre, uniquement à l'aide pour la restauration scolaire.

Les personnes bénéficiant de l'élection de domicile au sein du C.C.A.S. ne sont pas éligibles aux aides sociales facultatives du présent règlement.

### **3. Conditions liées à l'âge**

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le C.C.A.S n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans. Les personnes âgées de 18 à 26 ans sont prioritairement orientées vers le dispositif de Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Par ailleurs, il existe une exception concernant les étudiants que ledit règlement abordera par la suite (cf. article IV.A).

### **4. Conditions liées à la situation administrative**

#### **a. Conditions de nationalité ou de séjour**

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées aux personnes de nationalité française, de nationalité des pays membres de l'Union Européenne ou de nationalité étrangère, en séjour régulier en France.

#### **b. Conditions liées aux ressources et aux charges.**

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée par un barème en vigueur comprenant le calcul du « reste à vivre » (détails à l'article III.C.).

## **D. Les organes de décision**

Les prestations sont accordées par le(la) Président(e) du CCAS, ou le (la) Vice-Président(e), sur délégation du Conseil d'Administration. Une délégation de signature peut être accordée à la directrice ou au directeur du C.C.A.S.

Les demandes d'aides sont étudiées toutes les semaines par le C.C.A.S selon un calendrier préétabli, sauf impossibilité pour raison impérieuse.

## **E. Dérogation**

Le C.C.A.S a la possibilité de déroger au règlement en fonction de l'évaluation de la situation de l'usager et ce, uniquement, pour des situations spécifiques et non permanentes.

La dérogation peut se faire suite à un avis motivé du travailleur social.

## **F. Les décisions**

Un courrier est adressé à l'usager, dans les meilleurs délais après la décision du C.C.A.S, sauf raison impérieuse.

### **1. Accord**

En cas d'accord, deux possibilités existent :

- Un versement ou une remise d'aide directement à la personne.
- Un virement au prestataire sur présentation de factures (exemple : aide à l'achat d'une gazinière, etc.).

### **2. Ajournement**

Une demande peut faire l'objet d'un ajournement si le dossier nécessite :

- Des informations complémentaires ou des justificatifs, à solliciter auprès du référent et/ou du demandeur,
- La saisine préalable d'un autre dispositif d'aide.

### **3. Rejet**

Une demande peut être refusée, notamment pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) :

- En cas de dépassement des barèmes de ressources et/ou du Reste à Vivre.
- En cas de montant maximal des aides atteint dans l'année, soit 500€ maximum par an pour les aides financières.
- En cas de fausse déclaration de situation (composition du foyer, ressources inexactes, fausse identité, etc.).
- Non-respect des démarches prévues lors de l'accompagnement.
- Non réalisation des préconisations faites par le C.C.A.S.
- Demande d'aide faisant suite à une suspension de droits sociaux pour non réalisation des démarches ou non adhésion à un accompagnement socio-professionnel.

Toutefois, en cas de changement de situation, le C.C.A.S. peut réétudier une demande pour laquelle un rejet a été prononcé.

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise.

#### **4. Droit de recours**

##### **a. Le recours gracieux :**

L'usager dispose de 2 mois pour faire un recours gracieux de la décision prononcée par le C.C.A.S. de Moulins.

Pour cela, il doit déposer ou envoyer un courrier avec accusé de réception, accompagné de la copie de la décision contestée, à l'attention du Président du C.C.A.S. de Moulins et fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S. un éclairage nouveau sur sa situation.

L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour répondre au recours gracieux.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

##### **b. Le recours contentieux :**

En cas de rejet du recours gracieux, l'usager peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée, dans les délais et conditions réglementaires.

L'usager dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de ladite décision, pour exercer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand<sup>2</sup> et saisir cette juridiction administrative conformément aux dispositions applicables.

### **III. DESCRIPTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES**

L'aide sociale facultative du C.C.A.S. se compose de :

#### **A. Les aides alimentaires**

##### **1. Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)**

- Les aides délivrées par le biais des CAP existent afin de subvenir aux besoins alimentaires tel que définis dans le présent règlement.

##### **2. Aide d'urgence**

- Elle est destinée à répondre immédiatement à une demande alimentaire urgente. Elle est attribuée par les travailleurs sociaux sous forme de chèques (CAP), à raison de 32€ pour une personne seule, incluant 8€ supplémentaire par personne à charge, dans la limite de 104€.

##### **3. Autre aide**

- Aide pour les personnes sans domicile fixe, à raison de 8€ 4 fois par an. Cette aide n'est pas soumise au reste à vivre.

#### **B. Les aides financières**

Toute demande d'aide financière devra se faire, en déduction des dettes en cours.

---

<sup>2</sup> Adresse pour adresser un courrier : Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En effet, il ne sera pas pris en compte dans le calcul d'attribution des aides, les éventuels plans d'apurement de dettes ou les créances non soldées au délais imparti. En revanche, des organismes spécifiques pourront être sollicités en cas de dette, sur conseil des travailleurs sociaux du CCAS.

L'aide financière est destinée à faire face à des besoins spécifiques dans les champs d'intervention ci-après :

- **Restauration scolaire** : pour les enfants fréquentant les structures situées dans la Ville de Moulines (écoles maternelles et primaires) et dont le foyer se situe à Moulines.  
En cas d'accord de la commission, un reste à charge subsiste, par repas et par enfant. Il sera déterminé en fonction du reste à vivre et sera à régler par la famille.

Pour les aides financières ci-après, un montant maximal de 500€ par an et par foyer pourra être accordé, sur présentation de justificatifs :

- **Logement** : frais d'assurance habitation, facture d'énergie, déménagement sur la commune, eau, loyer, mobilier, électroménager.
- **Insertion socio-professionnelle** : accueil périscolaire, crèche, formation (BAFA, concours), transport (hors frais d'essence et frais pris en charge par les autres structures type Mission Locale, Association, France Travail, Région, Employeur, Aléo, etc.).
- **Autres** : demande d'asile (timbres fiscaux), assurance scolaire, colonies de vacances (dans le cadre d'un financement croisé), frais d'obsèques, téléphonie (maximum 10€) et internet (maximum 20€), voyages scolaires (dans le cadre d'un financement croisé), frais liés à la santé des personnes du foyer (mutuelle, soins, prothèses).
- **Aide à la piscine** : toute demande devra être déposée au CCAS entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, au plus tard, de chaque année, sur présentation d'un reçu (à demander au centre aqualudique de Moulines uniquement).  
Le nombre de prise en charge est plafonné, sur la période concernée, à 2 cartes par famille (entrée bassin uniquement) soit 1 adulte / 1 enfant, soit 2 enfants, chaque carte donnant droit à 10 entrées au bassin.

## C. Reste à vivre et champs d'intervention :

### 1. Reste à vivre

Pour répondre au mieux aux demandes d'aides, le CCAS de Moulines s'appuie sur les ressources et charges des familles pour comprendre leur budget et déterminer le reste à vivre.

Une formule unique de calcul est retenue :

$$\left[ \frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{\text{Nombre de personnes régulièrement au foyer}} \right] \div 30,5$$

## 2. Reste à vivre par champs d'intervention

### ➤ Aides alimentaires :

	Conditions liées au reste à vivre	Prise en charge
<b>CAP Aides d'urgence</b>	Reste à vivre Inférieur ou égal à 7 €	Montant de l'aide déterminé après étude de la demande
	Reste à vivre Compris entre 7,01 € et 9,99 €	Refus du dossier sauf situation particulière (étude du dossier à titre exceptionnel)
	Reste à vivre supérieur à 10 €	Refus du dossier

### ➤ Aides financières :

	Conditions	Reste à charge (par repas et par enfant)
<b>Restauration scolaire</b>	Reste à vivre inférieur ou égal à 8 €	1 €
	Reste à vivre compris entre 8,01 € et 9 €	1.75 €
	Reste à vivre supérieur à 9,01 €	Pas de prise en charge

	Conditions	Prise en charge*
<b>Logement Insertion professionnelle Autres Aide à la piscine</b>	Reste à vivre inférieur ou égal à 8 €	Montant de l'aide(s) déterminé après étude de la demande
	Reste à vivre compris entre 8,01 € et 9,99 €	Refus du dossier sauf situation particulière (étude du dossier à titre exceptionnel)
	Reste à vivre supérieur à 10 €	Refus du dossier

\* Prise en charge plafonnée à 500 € / an / foyer

## **D. Ressources et Charges**

A noter : Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives et seront étudiées au cas par cas par le CCAS.

### **1. Ressources**

Toutes les ressources des personnes vivant au foyer sont prises en compte, sauf l'allocation de rentrée scolaire, la prime à la naissance, l'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap.

Les ressources prises en compte sont principalement :

- Salaires, Revenus travailleurs indépendants, Indemnités France Travail, Indemnités Journalières, Indemnités de formation, Apprentissage, Bourses, Revenus de biens, Revenus de placement, Pension d'invalidité, etc,
- Prestations sociales et familiales,
- Pension alimentaire perçue,
- Retraites et allocations vieillesse,
- Revenus fonciers.

### **2. Charges**

Les charges prises en compte dans le calcul sont principalement :

- Loyer ou mensualités d'un prêt immobilier,
- Charges locatives ou de copropriété,
- Eau,
- Factures d'énergie,
- Assurances : habitation du domicile, extra-scolaire, véhicule (une prise en charge par foyer sauf insertion socio-professionnelle),
- Mutuelle,
- Impôts sur le revenu et impôts locaux,
- Téléphonie et internet,
- Frais de cantine,
- Frais de garde d'enfants (selon insertion socioprofessionnelle),
- Remboursement d'indu et plan d'apurement : prise en compte selon la situation et intégration au cas par cas.

## **IV. Les cas particuliers**

Il existe des situations particulières à prendre en compte au regard du statut ou de la situation de vulnérabilité et des impacts financiers que cela peut engendrer. Le CCAS tient à intégrer les publics ci-après dans son règlement d'aides sociales facultatives.

### **A. Aide sociale facultative à destination des étudiants**

Le présent règlement tient à venir en aide aux étudiants afin de faire face aux dépenses engendrées par les études post baccalauréat, notamment pour la période des vacances scolaires non couverte par les dispositifs existants.

## 1. Conditions d'attribution

Pour pouvoir déposer une demande, il est nécessaire de respecter les conditions suivantes :

- Habiter à Moulins au moment de la demande.
- Être inscrit à l'Université ou en école de second cycle sur l'agglomération moulinoise (Moulins, Yzeure, Avermes ou Neuvy).
- Préparer un diplôme d'Etat ou une formation reconnue par l'Etat.
- Ne pas bénéficier d'une alternance rémunérée ou d'un apprentissage.
- Ne pas bénéficier d'une aide financière parentale ou familiale.

En plus des pièces justificatives à transmettre dans le cadre du présent règlement, il faut fournir les pièces spécifiques suivantes :

- Certificat de scolarité pour l'année concernée.
- Avis fiscal de référence de l'étudiant réalisant la demande.

## 2. Aides

Le reste à vivre sera calculé de la façon suivante :

$$\left[ \frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{30.5} \right]$$

	Conditions	Prise en charge
<b>Aide aux étudiants</b>	Reste à vivre inférieur ou égal à 8 €	Montant de l'aide(s) déterminé après étude de la demande <b>Plafond de 104 € / année scolaire / étudiant</b>
	Reste à vivre compris entre 8,01 € et 9,99 €	Refus du dossier sauf situation particulière (étude du dossier à titre exceptionnel)
	Reste à vivre supérieur à 10 €	Refus du dossier

## **Annexe 1 – Liste des pièces justificatives nécessaires à l’instruction d’une demande.**

- Justificatif d'identité pour chaque membre du foyer,
- Certificat d'hébergement, quittance de loyers ou contrat de location, échéances prêt immobilier,
- Justificatifs de tous les revenus du dernier mois pour le foyer (si les ressources sont fluctuantes, fournir les justificatifs des trois derniers mois),
- Justificatifs de toutes les charges du dernier mois pour le foyer (si des charges ne sont pas payées mensuellement, celles-ci seront calculées au mois),
- Remboursement d'indu et plan d'apurement,
- Justificatif des dettes,
- Plan de surendettement.